

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET

N° Spécial

29 Juillet 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 29 Juillet 2020

SOMMAIRE

Conventions	Date	CABINET	Page
	26.05.2020	Convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans le Département.	3
ANNEXE		Diagnostic local de sécurité Bourg-La-Reine 2019.	17
	26.06.2020	Convention communale de coordination entre la police municipale de Suresnes et les forces de sécurité de l'Etat.	24
	30.06.2020	Convention communale de coordination de la police municipale de Bagneux et des forces de sécurité de l'Etat.	34
	01.07.2020	Convention communale de coordination de la police municipale de la commune d'Asnières-sur-Seine et des forces de sécurité de l'Etat.	47
	01.07.2020	Convention de coordination entre la ville de Puteaux et les forces de sécurité de l'Etat de Puteaux – La Défense.	59



**CONVENTION DE COORDINATION DES INTERVENTIONS
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT
DANS LE DÉPARTEMENT**

2020 - 2023

Entre Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine,

Madame Catherine DENIS Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre,

Et,

Monsieur Patrick DONATH, Maire de Bourg-la-Reine,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle précise la doctrine d'emploi de la police municipale.

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 et L512-6 du code de la Sécurité Intérieure, qui précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale d'Antony et de Bourg-la-Reine.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (C.S.P.A.P.) territorialement compétent.

Le responsable de la police municipale est le Maire de la ville de Bourg-la-Reine, en vertu de ses pouvoirs de police qui lui sont conférés par les textes en vigueur.

Le responsable de la police municipale est chargé de fixer les modalités fonctionnelles et opérationnelles d'exécution du service.

Article 1^{er}: la doctrine d'emploi et le diagnostic local de sécurité

La police municipale de Bourg-la-Reine agit dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et dans tous les domaines de compétences que lui attribuent les lois et règlements. La police municipale dont l'action vient compléter celle de la police nationale doit être proche de la population par sa présence dissuasive et rassurante sur la voie publique, elle doit participer à la lutte contre la délinquance de voie publique, à la lutte contre l'insécurité routière, la lutte contre les nuisances diverses (tapages, rassemblements avec nuisances etc.) . La police municipale doit répondre aux préoccupations de la population en matière de sécurité.

Le diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1 - Lutte contre la délinquance y compris dans les transports en communs
- 2 - Lutte contre les trafics et usages de stupéfiants
- 3- Prévention des vols à la fausse qualité, des vols avec violence

- 4- Prévention des violences scolaires
- 5- Lutte contre l'insécurité
- 6- Lutte contre les nuisances

TITRE 1^{er} - COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1: Nature et lieux des interventions

Article 2: Mission de surveillance générale :

Sous réserve et sans préjudice des forces de sécurité de l'État, l'ensemble des attributions de la police municipale correspond aux compétences du Maire en matière de prévention, de surveillance du bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques :

- missions de police axées sur l'application de la réglementation et de la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et des missions de proximité axées sur le contact avec la population et la connaissance des quartiers,

- missions de surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public,

- missions de surveillance des établissements scolaires qui peuvent intéresser toutes les catégories d'établissements

- mission de surveillance de transports publics de personnes, les policiers municipaux assurent des missions de surveillance des transports publics collectifs qui transitent sur le territoire communal ou qui y sont implantés (Gare R.E.R). A cette occasion ils peuvent assister les agents de la R.A.T.P lors de leurs interventions, des opérations conjointes peuvent également être programmées ; (convention de partenariat concernant la circulation et l'intervention des agents de la police municipale de la ville de Bourg-la-Reine sur une partie du réseau bus et gare RER- B de la R.A.T.P)

- protection et surveillance des bâtiments communaux

- contrôle de l'occupation du domaine public

Les agents de police municipale invitent les usagers au respect de la réglementation et, au besoin, dressent le procès-verbal des infractions constatées.

Article 3: Des actions de surveillance et de prévention des établissements scolaires

Pour la ville de Bourg-la-Reine la surveillance des établissements scolaires, au moment des entrées et sorties des élèves, est assurée par les agents de surveillance de la voie publique ou les vacataires, les policiers municipaux peuvent se charger ponctuellement de cette mission.

La surveillance aux abords des établissements scolaires peut être exercée par les policiers municipaux pour prévenir notamment tout fait de violence et de racket. Dans ce cadre, des liens réguliers de coopération sont entretenus avec les établissements scolaires. Tout évènement suspect est immédiatement signalé aux services de la police nationale.

Article 4: La surveillance des marchés d'approvisionnement

La police municipale assure la surveillance du marché alimentaire et plus ponctuellement les marchés artisanaux. Elle est chargée d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect des règlements et des conditions de stationnement aux abords.

Article 5: La surveillance lors des manifestations

La police municipale est également chargée de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La surveillance des autres manifestations, et notamment sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétence de chaque service.

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des manifestations (liste non exhaustive) dont :

- vœux du Maire,
- les cyclos rollers (randonnées rollers, vélos, trottinettes etc.)
- la Noctureine (courses à pieds),
- la fête de la ville,
- la fête de la musique,
- la Fête Nationale,
- le spectacle de Noël du personnel communal
- certains tournois sportifs
- les brocantes et vides greniers
- le marché de Noël et les marchés artisanaux
- Les cérémonies commémoratives

Article 6: Les missions relatives au code de la route

La surveillance de la circulation et la lutte contre l'insécurité routière

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article R130-2 du Code de la route. Elle verbalise les infractions constatées qui relèvent de sa compétence.

Le Code de la Route prévoit ainsi dans son article L.234-3, la faculté pour les agents de police judiciaire adjoints de soumettre à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique l'auteur présumé d'une infraction ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ce dépistage peut être également mis en œuvre à l'encontre de tout conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation. Toutefois, dans ces circonstances, les agents de police judiciaire adjoints, au nombre desquels comptent les agents de police municipale, doivent intervenir, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire de la police nationale territorialement compétents.

La police municipale et la police nationale peuvent de manière complémentaire et coordonnée effectuer des contrôles d'alcoolémie selon les modalités préalablement définies et conformément à l'article L234-9 du Code de la Route.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions routières les deux services participent à des opérations mutualisées visant à la répression des comportements dangereux. (Contrôles de vitesse, constatations d'infractions au Code de la Route).

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent sur l'ordre et sous la responsabilité des Officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces Officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout Officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un Officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

La surveillance du stationnement et la mise en fourrière des véhicules

La police municipale assure la surveillance du stationnement. Elle procède à la mise en fourrière des véhicules en application de l'article L 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de l'article précité, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale. Dans ce

dernier cas et conformément au décret 2005-1148- du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules ; le chef de la police municipale ou l'agent occupant ses fonctions prescrit donc la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par le service de la police municipale. A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R325-38 du Code de la Route.

La police municipale procède notamment à la mise en fourrière des véhicules:

- les jours de marché
- lors de manifestation organisée sur le territoire de la commune
- lors de la découverte de véhicule signalé volé et sur demande de l'OPJ-TC
- lors de la constatation de véhicule à l'état d'épave ou en stationnement abusif
- lors de travaux sur le domaine public
- devant les entrées carrossables
- lors d'un stationnement considéré comme gênant et prévu au Code de la Route

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la police municipale assure, conjointement avec la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la police nationale.

Article 7: Information de la police nationale

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8: Missions de surveillance et horaires

La protection des personnes et des biens

Conformément à l'article 73 du Code de Procédure Pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant, le conduisent directement à l'Officier de police judiciaire territorialement compétent. Ils établissent un rapport à l'attention de cet Officier, relatant les circonstances précises de l'infraction.

Les agents de la police municipale interviennent à l'occasion des accidents et des sinistres signalés sur la ville. Ils provoquent si nécessaire l'intervention des services spécialisés ; pompiers, SAMU, médecins, police nationale, Protection Civile, secouristes de la Croix-Rouge, etc.

Ils portent assistance à toute personne désorientée, victime d'une infraction ou impliquée dans un différend.

Les agents de la police municipale pourront également être sollicités pour accompagner des fonctionnaires dans le cadre de missions particulières, comme le transport de valeurs du centre communal d'actions sociales etc.

La capture des animaux errants ou dangereux, les animaux mordeurs ou nuisibles

Les agents de la police municipale procèdent, sur la voie publique, à la capture des animaux errants ou dangereux en lien avec le délégataire spécialisé si nécessaire.

Les agents de la police municipale peuvent constater et verbaliser les infractions relatives :

- aux animaux dangereux et /ou errants conformément aux dispositions des articles R412-44 du Code de la Route
- aux chiens dangereux de première et deuxième catégories, conformément à la circulaire n°IOCA1001449C du 15 janvier 2010 détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Les agents de la police municipale engagent toutes les procédures utiles à la protection des personnes et des animaux conformément aux dispositions du code Rural et de la Pêche Maritime (nuisances, animaux mordeurs ou griffeurs etc.)

Les objets trouvés

En accord avec la police nationale, la police municipale prend en charge ce service. Les agents accueillent la population, tiennent les registres permettant de décrire les objets et les circonstances de leur dépôt, en assurent la garde par tout moyen approprié dans les locaux de police municipale et procèdent à leur transfert régulier à la Préfecture de police conformément à l'arrêté n° 2007-21381 du 31 décembre 2007.

La police de l'environnement urbain

Le bruit des véhicules

Les policiers municipaux effectuent des opérations de contrôle du niveau sonore des véhicules à moteur en différents points de la ville et constatent les infractions prévues au Code de la Route.

Les tapages

Conformément aux dispositions de l'article R623-2 du Code Pénal les policiers municipaux constatent et verbalisent les infractions relatives aux tapages diurnes et nocturnes.

L'affichage sauvage

Les policiers municipaux interviennent pour lutter contre les différentes formes d'affichage sauvage et constatent les infractions conformément aux dispositions de l'article R418-3 et R418-9 du Code de la Route.

La salubrité publique

Les policiers municipaux peuvent intervenir pour des opérations de surveillance et de répression des dépôts sauvages (article R633-6 du Code Pénal) ou de non respect des dispositions prises par arrêté du Maire concernant les modalités de collecte des déchets

ménagers (article R632-1 du même code). Ils constatent les infractions concernant les déversements insalubres (miction sur la voie publique etc.), abandon de déjections canines conformément à l'article 633-6 du Code Pénal.

Le domaine public

Les policiers municipaux constatent par procès-verbaux les infractions au Code de la Voirie Routière.

Les actions de sécurisation

Opération tranquillité vacances

Les forces de polices nationale et municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la ville et se répartissent les missions selon les conditions qui auront été préalablement définies. Lors de ces opérations, les agents de la police municipale se transportent au domicile de chaque particulier ayant signalé son absence pour vérifier qu'aucun cambriolage n'a été commis.

Opérations pour lutter contre les cambriolages

Les deux services de police organisent des patrouilles mixtes pour des actions ou des réunions de sensibilisation auprès des syndics d'immeubles, des commerçants ou des publics ciblés.

Opération de prévention auprès des commerces

Les services des polices nationale et municipale organisent de manière complémentaires, en mutualisant leurs moyens humains, des opérations de sensibilisation auprès des commerçants et des actions ciblées lors des périodes de fêtes de fin d'année par exemple.

Sécurisation des grands ensembles

La Police Nationale et la Police Municipale, dans le respect de leurs prérogatives propres, s'engagent à lutter contre l'entrave et l'occupation illicite des espaces collectifs et plus particulièrement des halls d'immeubles. A cette fin, ces services peuvent organiser des actions coordonnées de sécurisation particulièrement dans les résidences Normandie et Lafayette.

Les jours et horaires de service de la police municipale

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 sauf pendant les vacances scolaires de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les samedis notamment pour la surveillance du marché et de ses abords de 6h30 à 16h00. Les dimanches de 9h00 à 16h00. Jours fériés, soirées et hors horaires mentionnés ci-dessus selon évènement particulier et les manifestations.

Article 9: conditions d'exercice des missions

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le Procureur

de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

CHAPITRE 2: Modalités de la coordination

Article 10: Organisation de la coordination générale

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Organisation de rencontres fonctionnelles

Sans préjudice d'une rencontre exceptionnelle lorsque les circonstances l'exigent, deux types de rencontres sont institués pour échanger toutes informations relatives à l'ordre et à la sécurité dans la commune.

- la séance plénière du C.L.S.P.D qui se réunit une fois par an,
- la rencontre mensuelle entre le responsable des forces de sécurité de l'État, le responsable de la police municipale pour échanger toute information relative à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics dans la ville et coordonner l'activité des services.

Article 11: Organisation interne des services de police

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et par les agents de la police municipale, en vue de garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

A ce titre, il est rappelé que la police municipale est composée de fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale de la fonction publique territoriale.

Il est également rappelé qu'à ce jour, les agents de la police municipale sont dotés des armes de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale, matraques télescopiques et générateurs d'aérosols incapacitants 75 ml ou 100 ml) et d'armes de catégorie B de type pistolet semi-automatique 9mm. Les agents sont équipés de menottes, de gilets pare-balles, de P.D.A (appareils pour la verbalisation électronique) et de caméras individuelles. Ils reçoivent une formation continue obligatoire dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité

fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12: L'échange d'informations

"Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

En cas d'infraction (véhicule volé ou fausses plaques d'immatriculation), la police nationale détermine la conduite à tenir (interpellation directe de la police municipale ou intervention d'une patrouille de police nationale).

Dans l'hypothèse d'un transport au commissariat par la police municipale, il est rédigé un rapport de mise à disposition.

Les policiers municipaux sont destinataires des informations contenues au traitement national des permis de conduire (SNPC) et du système des immatriculations des véhicules (S.I.V) aux seules fins d'identifier les auteurs d'infractions dont la constatation relève de leur compétence. D'autres demandes plus ponctuelles peuvent être formulées auprès des services de la police nationale notamment pour les informations relatives au fichier des objets et des véhicules signalés (F.O.V.e.S) conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier F.O.V.e.S géré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense, « les agents de la police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître. »

Aucune information personnelle ne sera communiquée concernant les données intégrées au Traitement des Antécédents Judiciaires (T.A.J) conformément au décret n°2012-652 du 4 mai 2012.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (FPR), les agents de la police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Un bulletin local d'information judiciaire (B.L.I.J) hebdomadaire est transmis au Maire, à l'Adjoint au Maire chargé de la Sécurité et au responsable de la police municipale.

Conformément à l'article L132-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le maire est informé, sans délai, par les responsables locaux de police des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune.

Le maire est informé, à sa demande, par le Procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque les décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article.

Il est également informé, à sa demande, par le Procureur de la République des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de la police municipale en application de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale.

Le maire est informé par le Procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque les décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second aliéna de l'article 40 du code de Procédure Pénale

Articles 13 et 14 : Les moyens de communication

Pour pouvoir exercer les missions prévues notamment par les articles 21-2° et 78-6 du Code de Procédure Pénale et celles prévues par le Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de police judiciaire territorialement compétent.

Pour ce faire, les policiers municipaux avisent le standardiste et/ou le chef de poste du commissariat de police nationale qui répercute l'information sur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les agents de la Police Municipale mentionnent sur leurs rapports de constatation d'infraction ou de mise à disposition l'identité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ayant donné les instructions.

TITRE II - COOPÉRATION FONCTIONNELLE RENFORCÉE

Article 15: Le Préfet du département des Hauts-de-Seine et le Maire de Bourg-la-Reine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État dans le domaine de la vidéoprotection, du renforcement des moyens d'information et de communication.

Article 16: Les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement et de mise à disposition.

-d'informations quotidiennes et réciproque par les moyens suivants : échanges téléphoniques ou visites au poste respectifs entre le responsable de la police municipale et le responsable du commissariat de police.

-afin d'adapter les dispositifs à la situation locale, et dans le cadre du C.L.S.P.D, les forces de sécurité de l'État transmettrons les statistiques concernant les caractéristiques de la délinquance, des violences et de la sécurité routière.

- La vidéoprotection

La ville a mis en place un dispositif de vidéoprotection, autorisé par arrêté préfectoral du 13 juin 2017 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéo protection pour les voies publiques : celui-ci comprend un parc de 60 réparties dans différents secteurs de la ville. Un projet d'extension est prévu pendant la durée de la présente convention: celui-ci s'appuiera sur les préconisations du Diagnostic Local de Sécurité. Les responsables des services de polices nationale et municipale seront associés au choix des lieux d'implantation des caméras. Le centre de supervision urbain est placé sous la responsabilité du Maire et l'exploitation des caméras de vidéo protection sous la responsabilité du chef de service de la police municipale. Le système ne dispose pas de vidéo opérateurs. Les images sont conservées pour la durée fixée dans la déclaration préalable faite auprès de la commission départementale de la vidéoprotection. Les officiers de police judiciaire doivent établir une réquisition pour toute demande d'extraction d'images. La police nationale peut en effet, dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'un flagrant délit ou sur réquisition judiciaire, demander des enregistrements issus des caméras. Les réquisitions effectuées auprès du responsable de la police municipale seront enregistrées.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le "référentiel général de sécurité" prévu par l'Ordonnance de 2009". Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine conformément aux dispositions techniques précisées par la note relative à l'interopérabilité.

La police municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. L'installation de ces moyens de communication sera prise en charge par la commune. (Convention signée par Préfet/DTSP/Maire du 7 octobre 2019)

Article 17: Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives de forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Bourg-la-Reine précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants et selon les effectifs disponibles:

- des patrouilles véhiculées de surveillance générale
- des patrouilles pédestres axées sur la proximité et la prise de contact
- des patrouilles V.T.T axées sur la proximité surtout dans les quartiers éloignés du centre ville, les espaces verts, les installations sportives et propriétés communales

Article 18: De la formation

Outre leur formation initiale et leur formation continue obligatoire dispensée par le C.N.F.P.T, les agents de la police municipale, nouvellement recrutés par la ville, pourront effectuer un stage pratique d'observation dans les locaux du commissariat. À ce titre une convention de stage sera signée par les deux autorités de ces institutions. Les agents de la police nationale pourront être également accueillis par les agents de la police municipale pour découvrir le fonctionnement du service et de dispositif du vidéoprotection.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: Rapport périodique

Les conditions de mise en œuvre de la présente convention font l'objet d'un rapport établi d'un commun accord, au moins une fois par an, entre la police nationale et municipale. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 20: Évaluation

La présente convention et son application pourront faire l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du C.L.S.P.D en comité restreint, entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire ainsi qu'en présence de leurs collaborateurs respectifs.

Outre les bilans d'activités des deux services de police, il conviendra de définir les critères d'évaluation des opérations menées par la police municipale (nombre d'infractions routières, surveillance de manifestations, etc.) et des opérations communes menées par les deux services. Cette évaluation vise à vérifier le bon fonctionnement de la convention et de son application, et à apporter les correctifs nécessaires en cas d'écarts entre ce qui était convenu et ce qui a été réalisé.

Article 21: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22: Mission d'évaluation

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Bourg-la-Reine et le Préfet des Hauts-de-Seine conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Modifications

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties, après accord conjoint du Préfet et du Maire. Elle doit ensuite faire l'objet d'une transmission au Procureur de la République. Toute modification des conditions d'application de la convention fait l'objet d'une concertation entre les forces de sécurité de l'État et de la ville.

le 26 MAI 2020

Le Préfet



Pierre SOUBELET

Le Procureur de la République



Le Maire



Patrick DONATH

Diagnostic Local de Sécurité Bourg-la-Reine 2019

Recueil des données socio-démographiques

Aspects démographiques		
Population globale	20 531 (2016)	
Population par tranche d'âge :	(2016)	
0 à 14 ans	- 3578	
15 à 29 ans	-4180	
30 à 44 ans	-4166	
45 à 59 ans	-3713	
60 à 74 ans	-2891	
75 ans ou plus	-2002	
Population par sexe:		
Nombre d'hommes	-9744	
Nombre de femmes	-10785	
Aspects socio-économiques	(2016)	
Nombre de logements	-9887	
Nombre de chômeurs de 15 à 64 ans	-988	
Revenu moyen par foyer	-31039	
Taux de scolarité	Hommes	Femmes
2 à 5 ans		
6 à 10 ans	71,4%	74,7%
11 à 14 ans	96,2%	97,8%
15 à 17 ans	98,1%	99,3%
18 à 24 ans	97,9%	98,8%
25 à 29 ans	74,5%	76%
30 ans ou plus	17,1%	19,3%
	1,7%	2%

Recueil de données relevant de l'environnement territorial de sécurité

	2017	2018
Les données municipales :		
Les infractions au Code de la route		
- Stationnement	-8687	-7774
- Circulation	-111	-139
Les dégradations		
- Mobiliers urbains	-0	-0
- Tags	-0	-0

<u>Les dégradations de véhicules</u>	-0	-0
<u>Les rassemblements provoquant des troubles à la tranquillité publique</u>	-0	-0
<u>Les médiations</u>	Maison du droit	Maison du droit
- Voisinage		
-Scolaire		
<u>Les accidents (corporels) de voie publique (Bourg-la-Reine)</u>	14 dont 0 mortel	20 dont 0 mortel
Données de l'Inspection d'Académie pour l'absentéisme scolaire, les sorties sans qualification, les incidents.	Pas de données	Pas de données
Les feux de véhicules et mobiliers urbains sur la voie publique		9 (poubelles)
Données de la délinquance dans les transports en commun (2015)	Bus	7 faits
	RER	70 faits

Recueil des données : inventaire des actions de prévention	
Actions de prévention de la délinquance	Réunions d'information publiques sur le thème de la sécurité (seniors, bailleurs etc.)
Actions visant à améliorer la sécurité routière	Prévention en milieu scolaire, alternative à la sanction, contrôle de vitesse PN/PM
Actions menées à l'intention de la jeunesse	Programme de réussite éducative
Actions pour le développement social d'un quartier	Maison de quartier proposant des activités diverses en lien également avec le CCAS
Action de prévention situationnelle et de prévention technique de la malveillance	

SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

DÉMOGRAPHIE (2016)	
Nombre d'habitants	-20531
0 à 14 ans	-3578
15 à 29 ans	-4180
30 à 44 ans	-4166
45 à 59 ans	-3713
60 à 74 ans	-2891
75 ans ou plus	-2002
Densité de population	-11038,2 h/km ²
Superficie de la commune	-1,9 km ²

Composition des familles	
Couples avec enfant(s)	-2471
Familles monoparentales	-807
Couples sans enfant	-2263

DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES	
Revenu médian par famille	31039
Taux de chômage	9,7%
Répartition des emplois par CSP :	
Agriculteurs, exploitants	-8
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	-397
Cadres et professions intellectuelles sup.	-4988
Professions intermédiaires	-2356
Employés	-1808
Ouvriers	-656
autres personnes sans activité	-2794
Emplois selon le secteur d'activité :	
Agriculture	-4757 (ensemble)
Industrie	-0
Construction	-90
Commerce, transports, services divers	-197
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	-2759
	-1711

VOIES DE COMMUNICATION	
Routes principales	RD 920 AXE NORD-SUD
Voies ferrées	Ligne du RER B provenance de Paris avec jonction en direction de Sceaux d'une part et Saint-Rémi-les-Chevreuses d'autre part
Transports	Lignes de bus : 172-192-197-297-388-390-394 noctiliens : 14-21 et bus locaux le Paladin

ENSEIGNEMENT		
Écoles primaires	École des Bas-Coquarts (136 élèves pour 2018-2019)	12 rue de la Sarrazine
	École Étienne Thieulin (La Faïencerie) (606 élèves pour 2018-2019)	20/22 rue Jean Roger Thorelle
	École Fontaine Grelot (250 élèves pour 2018-2019)	13 rue de la Fontaine Grelot
	École République (430 élèves pour	18 bd Carnot

	2018-2019) École Pierre Loti (235 élèves pour 2018-2019) École Saint Roch (41 élèves pour 2018-2019) École Notre Dame (502 Prim/Mater)	38 rue de Fontenay 17 avenue de Montrouge 65 av du Général Leclerc
Collèges -Lycées	Collège Évariste Galois (668 élèves pour l'année 2018-2019) Collège-Lycée Notre Dame (1455 élèves pour 2018-2019 dont : 925 collégiens 530 lycéens)	34 rue de Fontenay 65 av du Général Leclerc
Autre	Institut des Jeunes Sourds	5 rue Ravon
	EMPro (44 jeunes)	36 rue du Colonel Candelot
	Institut des sciences du Travail université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	16 Bd Carnot

SERVICES

Hôpitaux	Aucun	
Administrations de l'État		
Administrations départementales	Centre de P.M.I	143 avenue du Général Leclerc
Caserne de pompiers	Centre de secours des pompiers de Bourg-la-Reine	20 Rue Ravon
Autres	Police Municipale	7 Place Condorcet

HABITAT

Nombre de logements sociaux	Pas de données (% sur 9887 logements)
État de l'habitat social	
Sites où les besoins de réaménagement sont prioritaires	Entretien régulier des habitations
Sites où sont prévus les réaménagements	Réhabilitation de la Résidence Normandie en cours

ÉCONOMIE

Nombre d'entreprises par secteur d'activités :	
Industrie	-44
Construction	-143
Commerce, transports, hébergements, restauration	-268
Services marchands aux entreprises	-671
Services marchands aux particuliers	- 419

PATRIMOINE	
Monuments marquants, lieux touristiques notables, musées	La villa Hennebique (M.H) au 1 avenue du Lycée La collection Delpayrat (céramiques) 43 avenue du Général Leclerc la collection François Laurin à la villa st Cyr (céramiques) 25 bd Carnot

SITES SENSIBLES	

ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS		
Établissements recevant du public du 1 ^{er} groupe (1e à 4 ^e catégorie) du 2 ^e groupe (5 ^e catégorie)	Les Colonnes- centre de congrès (capacité en conférence 420 places et 520 en cocktail)	51 bd Joffre
Hôtels	Hôtel Alixia B&B Edith Room	82 av du Général Leclerc 103 av du Général Leclerc
Bars	Café des sports (tabac) Café Leffe Le Perche Café des 2 Gares (tabac) Petit Chambord (tabac)	70 av Galois 97 av du Général Leclerc 34 av du Général Leclerc 102 av du Général Leclerc 149 av du Général Leclerc
Établissements culturels	Médiathèque François Villon Agoreine (théâtre, cinéma spectacle capacité 360 places en conférence) Conservatoire départemental	2/4 rue Le Bouvier 63 bd Joffre 11-13 bd Carnot

DONNÉES RELATIVES A LA DÉLINQUANCE ET AUX PHÉNOMÈNES DÉLINQUANTS

DÉLINQUANCE		
	2018	2019
Atteintes aux biens :		
dont vols à main armée	738	769
dont vols avec violences sans arme à feu	4	2
dont cambriolages	40	51
dont délinquance liée à l'automobile et deux-roues	116	110
	109	164

dont destructions et dégradations	130	101
Atteintes volontaires à l'intégrité physique :	179	169
dont violences physiques crapuleuses	44	53
dont violences physiques non crapuleuses	90	63
dont violences sexuelles	6	8
dont menaces de violences	39	45
Infractions à la législation sur les stupéfiants	84	56

DONNÉES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT TERRITORIAL DE SÉCURITÉ

SÉCURITÉ ROUTIÈRE			
		2018	2019
Accidentologie (chiffres pour la commune de Bourg-la-Reine)	Accidents corporels	14	20
	Nombre de blessés	/	/
	Nombre de tués	0	0
Contrôles (chiffres pour la CSPAP Antony)	Alcoolémie	25	23
	Vitesse	48	52
	Routiers	104	101
Données liées à l'activité des services	Verbalisation par catégories d'infractions :		
	<u>Police Nationale (2018-2019, CSPAP Antony)</u>		
	dont infractions au stationnement	4948	4797
		3096	2771
	<u>Police Municipale (2017-2018)</u>		
dont Infractions au stationnement	10440	7774	
dont infractions au code de la route	111	139	

Dispositifs territoriaux de la délinquance mis en place sur le territoire (CLSPD...)	
Année de mise en place	
Objectifs	Analyses et statistiques,
Plan d'action	Prévention en milieu scolaire, prévention
Évaluation	auprès des seniors et des commerçants,
Participants et thèmes des groupes de travail	1 C.L.S.P.D par an
Périodicité des réunions	
Responsable des dispositifs	
Autres dispositifs sur le territoire (GLTD...)	

PRÉVENTION DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Dans le centre-ville et secteurs particuliers => Vidéoprotection	Dispositif de vidéoprotection de la ville 60 caméras
---	--

Handwritten mark

Au profit des LICF => Consultations sûretés	1 consultation sûreté le 25/01/2019 à l'Institut Ste Marie à Antony en compagnie du CAAEE
Au profit des particuliers	



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE SURESNES ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,

Madame le Procureur de la République,

Et

Monsieur le Maire de SURESNES

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L511-1, L511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6, L512-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L2211-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2521-1, R2212-1, R2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6,

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant certaines dispositions applicables notamment aux policiers municipaux.

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1^{er}

Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale

Article 2 :

Le service de la Police Municipale fonctionne 7 jours sur 7 de 6h45 à 02h00 du lundi au samedi, de 06h30 à 22h30 le dimanche.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, le Chef de la Police Municipale en informera le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Suresnes.

Article 3 :

La Police Municipale assure à titre principal la surveillance générale, la tranquillité publique et les interventions sur l'ensemble du territoire communal, ainsi que sur les bâtiments communaux (liste en annexe) qui sont protégés pour la plupart par téléalarme reliée au poste de Police Municipale. Chaque déclenchement implique une intervention de la Police Municipale.

A ce titre et dans le cadre des missions dévolues à la Police Municipale, les Policiers Municipaux disposeront d'un armement de catégorie B et D. (Article R.511-11 et suivants du Code de la Sécurité intérieure).

En complément des éléments matériels évoqués ci-dessus, les Policiers Municipaux disposeront d'une caméra individuelle et d'une caméra embarquée à bord des véhicules sérigraphiés dans le cadre de leurs interventions conformément à l'article L 241.1 du Code de la Sécurité Intérieure et au Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale.

Article 4 :

Dans le cadre de la surveillance générale, la Police Municipale assure également la sécurité des terrains communaux : parcs communaux, des établissements sportifs en accès libre, des établissements scolaires (liste en annexe) en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

Article 5 :

La Police Municipale assure également :

- La surveillance des foires et des marchés
- Les brocantes, la Foire à tout, bourse aux vêtements et la Foire aux livres
- La surveillance des cérémonies organisées par la commune
- Festivités du 13 juillet, le Festival des vendanges, Festivités de Noël

- La surveillance statique de la Mairie
- Le contrôle d'accès lors du conseil municipal

Article 6 :

La Police Municipale exerce les missions de surveillance préventive du territoire communal au travers d'actions et de missions définies par le maire. Ces champs d'action vont du contrôle social (schéma français de prévention de la délinquance) à la gestion des troubles/infractions de proximité, tandis que les forces de sécurité de l'État animent leurs actions et compétences autour de trois axes :

- La sécurité et la paix publiques
- La police judiciaire
- Le renseignement et l'information

Article 7 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 11.

La Police Municipale effectue des opérations de mise en fourrière de véhicules, en application de l'article L325-2 du Code de la Route.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- La Police Municipale assure, conjointement avec la Police Nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R635-8 du Code Pénal et L541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la Police Nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le Chef de la Police Municipale ou l'agent occupant cette fonction prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services de la Police Municipale. A ce titre, il effectue également les mainlevées des véhicules mis en fourrière par la police municipale selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

La Police Municipale informe sans délai la Police Nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police Municipale, la Ville de Suresnes a dans le cadre d'une délégation de service public désignée l'entreprise INTER DEPANNAGE sis 99 rue du général Roguet, 92110 CLICHY LA GARENNE.

Article 8 :

La Police Municipale informe la Police Nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la Police Municipale transmet au service de sécurisation de proximité de la Police Nationale un

prévisionnel des opérations de contrôle qui peuvent être effectuées en coordination avec celles de la Police Nationale.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accentogènes, la LOPPSI a élargi, le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, Agents de Police Judiciaires Adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces Officiers de Police Judiciaire, les Agents de Police Judiciaire Adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, Agent de Police Judiciaire Adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un Officier ou Agent de Police Judiciaire, ou Agent de Police Judiciaire Adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du Code de la Route, modifié par Décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012 - art.6.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'une présentation sous forme de fiches techniques annexées à la présente convention, précisant les cas d'emploi de ces tests, les modalités pratiques d'utilisation, les modalités procédurales et les mesures concernant leur conservation.

Article 9 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure régulièrement les missions de surveillance du stationnement et de la circulation des différents secteurs de la commune.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Suresnes, le Chef de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale :

Article 11 : Echange des informations et coordination des actions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le Chef de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions pourront intervenir à la demande du Maire de Suresnes, du Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Suresnes, du Chef de la Police Municipale. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

1. Régulièrement, à la convenance des deux services, sous la forme d'une « Cellule de Veille ».

- Lors de cette réunion, et au moins une fois par mois, le représentant de la Police Nationale et le représentant de la Police Municipale présenteront l'activité respective des deux services et le nombre de personnel prévu pour les cérémonies, fêtes et manifestations publiques
- Détermineront les zones prioritaires de surveillance susceptibles d'être couvertes par la Police Municipale sans préjudice de la couverture réalisée par la Police Nationale
- Echangeront toutes les informations utiles pour lutter efficacement contre la délinquance

2. Chaque fois qu'il est nécessaire et au regard de troubles importants ou exceptionnels à l'ordre public.

Ces réunions ont lieu en Mairie.

Article 12 :

Le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité de proximité de Suresnes et le Chef de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents du commissariat et par les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toute information à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le Maire est informé, par les responsables locaux de la Police, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Suresnes et le Chef de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire, ou de son représentant (Îlotage, contrôle, intervention...). Le maire en est systématiquement informé.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

La Police Municipale est destinataire chaque semaine des informations anonymisées du Bulletin de Liaison et d'Informations Judiciaires du commissariat, qui concernent la ville de Suresnes.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au fichier des véhicules volés (FVV) géré par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Défense, les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, et dans la limite du besoin d'en connaître.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au Système de Traitement des Antécédents Judiciaires (TAG).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le système d'immatriculation des véhicules (SIV), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale.

Article 14 : Communication avec l'Officier de Police Judiciaire

Toute mise à disposition doit faire l'objet d'un avis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et d'une présentation immédiate le cas échéant.

L'identité de l'Officier de Police Judiciaire donnant les instructions doit être communiquée aux agents de la Police Municipale pour soutenir la rédaction de leurs écrits. Ceux-ci sont remis sans délai à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Les policiers municipaux relatent par rapport tout fait pénal dont ils ont connaissance pour transmission à l'Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale.

En cas d'indisponibilité du standard du commissariat de Suresnes et pour exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale devront pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire afin d'obtenir des informations opérationnelles.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la Police Municipale, Agents de Police Judiciaire Adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'Officier de Police Judiciaire responsable du service de la Police Nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale Territorialement Compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Au besoin, dans ce cadre, et pour toute autre nécessité de service, les agents de la Police Municipale sont autorisés à quitter le territoire de la commune Suresnes en possession de leurs armes de service de catégorie B et D, en véhicule sérigraphié ou par autre moyen mis à leur disposition, pour se rendre au Centre Administratif Départemental des Hauts-de-Seine, sis à Nanterre.

Article 15 :

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16 :

Le préfet des Hauts-de-Seine, le Procureur de la République de Nanterre et le Maire de Suresnes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et la Police Nationale, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et de leurs équipements.

Article 17 :

En conséquence, la Police Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou transmission radiophonique via les moyens mis à disposition par la Police Municipale, de manière permanente, au Commissariat de Suresnes.
- De l'information quotidienne et réciproque par voie de courriers électroniques adressés aux destinataires de chaque service préalablement désignés, par voie de fax, de liaison téléphonique ou radiophonique via les opérateurs respectifs.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

La Police Municipale fournira la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

Dans cette perspective elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Signalement des véhicules volés via le fichier F.V.V.
- Consultation du système national des permis de conduire (S.N.P.C)
- Identification des propriétaires de véhicules via le fichier S.I.V. conformément aux dispositions du code de la route
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre la délinquance de voie publique
- Actions ponctuelles respectives menées dans le cadre de la prévention ou de la lutte contre les infractions routières
- De la communication opérationnelle par l'échange des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le

partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la Police Nationale, ou par une ligne téléphonique ou tout autre moyen technique.

La Police Municipale de Suresnes pourra mettre à disposition des forces de sécurité de l'Etat un poste radio avec son support, qui sera activé en cas de besoin :

- Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.
- Des missions menées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 18 :

Une convention spécifique portant sur la vidéo protection définira les modalités de coopération entre la Police Nationale et la Police Municipale.

Article 19 :

Dans le cadre de l'Observatoire de la Tranquillité Publique de Suresnes, la Ville et la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ont conclu un partenariat en matière d'échange d'informations.

Il a notamment pour objet la transmission à la Ville, de statistiques et de tendances communiquées par la Police Nationale, lesquelles servent exclusivement à l'élaboration d'une cartographie de la criminalité et de la délinquance dédiée à l'accomplissement des missions de prévention, de sécurité et de paix publiques.

La Convention de cartographie de la délinquance entre l'Etat et la commune de Suresnes entérine ce partenariat. Ils précisent les objectifs de l'Observatoire, la nature des informations échangées et les analyses produites. Ainsi, la cartographie de la délinquance doit faciliter la compréhension des phénomènes de criminalité et de délinquance, et guider l'action des acteurs sur le terrain.

L'Observatoire produit des analyses statistiques et cartographiques, qui donnent lieu à communication dans le cadre de réunion *ad hoc* comme les cellules de veille, des séances restreintes et plénières du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et de groupes de pilotage de la vidéo protection.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du CLSPD. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Suresnes, le Préfet des Hauts-de-Seine et le Procureur de la République, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Suresnes, le **26 JUIN 2020**


Christian DUPUY
Maire de Suresnes
Vice-Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine
Vice-Président du Territoire Paris Ouest La Défense

Pour l'Etat
Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pierre SOUBELET

Pour la Justice
Le Procureur de la République,



Catherine DENIS
Procureur de la République

Pour la Ville de Suresnes
Le Maire,

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE BAGNEUX ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le préfet des Hauts-de-Seine, le procureur de la République et le maire de la commune de Bagneux, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4 à L512-7 du Code de la sécurité intérieure, annule et remplace la dernière convention de coordination. Elle précise la nature et lieux des interventions des agents de la Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, la Police nationale, pour la commune de Bagneux, est représentée par le chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Bagneux. En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

ARTICLE 1^{er} :

L'état des lieux établis par les forces de sécurité de l'Etat, ainsi que lors des différents travaux menés dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance présidé par le Maire, font apparaître les besoins et priorités suivants :

- les atteintes volontaires à l'intégrité physique non crapuleuses
- les vols avec violence dans les commerces
- les vols simples au préjudice de particuliers
- les vols liés aux véhicules
- les cambriolages
- la sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires
- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public
- les regroupements dans les espaces publics troublant la tranquillité publique
- les occupations des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation
- les infractions à la législation sur les stupéfiants
- l'ivresse publique manifeste et les tapages en découlant
- les véhicules épaves et en stationnement abusif
- les destructions et les dégradations volontaires de biens publics ou privés

Chapitre I

COORDINATION DES SERVICES

- Nature et lieux des interventions -

ARTICLE 2 : Organisation, missions et doctrine d'emploi

La Police municipale exécute sur l'ensemble du territoire de la commune de Bagneux, dans la limite de ses attributions légales et réglementaires et dans le plus strict respect des dispositions du code de déontologie (article R.515-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure), sous l'autorité du Maire ou son représentant, les missions relevant de sa compétence, que le Maire décide de lui confier en matière de prévention et pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics (article L.2212-2 du CGCT). En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La Police municipale assure ses missions du lundi au dimanche de 6h45 à 20h45, les horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins et des effectifs ; tout changement fera l'objet d'un avenant à la présente convention. La Police municipale débute à 6h le samedi en lien avec l'installation du marché Village (centre-ville), ainsi que le jeudi et dimanche en lien avec l'installation du marché Léo Ferré.

La Police municipale est susceptible d'intervenir sur appel des services, d'un tiers ou à la demande de la Police nationale sur des lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique. A cette fin un numéro de téléphone est mis à la disposition des usagers : 01.46.56.00.33. Un numéro de téléphone portable est réservé aux services et partenaires : 06.13.80.76.91.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations ou événements particuliers. Le coordonnateur prévention-sécurité ou le responsable opérationnel de la police municipale, à l'occasion des échanges prévus au chapitre II, en informe au préalable le chef de circonscription de police ou son représentant.

La Police municipale a comme missions prioritaires :

- Missions administratives : prévention par leur présence auprès des commerces et des administrés.
- Missions judiciaires : constater par procès-verbal les infractions aux règles de stationnement, aux règles de salubrité, notamment les dépôts sauvages, faire remonter toute infraction constatée auprès des services compétents.

Doctrine d'emploi de la Police municipale de Bagneux s'oriente à travers deux grands axes : prévenir et dissuader.

La Police municipale a pour vocation première, dans ses missions administratives, d'être agent de proximité et d'aller vers afin de transmettre les bons gestes, la bonne attitude et les bons conseils qui permettront, à long terme, d'apaiser les tensions interindividuels.

La Police municipale a pour responsabilité, dans ses missions judiciaires, d'être un agent verbalisateur. Elle doit faire respecter les règles établies dans le respect de ses prérogatives. Elle assure un rappel au règlement quand les circonstances l'exigent, sur de la petite délinquance. Elle est présente en appui de la Police nationale dans les cas d'infractions plus importante de moyenne ou grande délinquance.

ARTICLE 3 : Vidéoprotection

Depuis fin 2018, la commune de Bagneux a développé un système de vidéoprotection de voie publique et de bâtiment. Elle a aussi équipé les locaux de la police municipale d'un poste d'exploitation des images. Conformément à l'autorisation préfectorale CAB/DS/BPS n°2018-17 du 29 janvier 2018, il permet au responsable municipal de la mise en œuvre du système de vidéo protection et, sous couvert de son autorisation, aux agents de Police Municipale, de visualiser en temps réel les images des caméras installées sur la voie publique et d'exploiter les images enregistrées sur demande de Madame le Maire, de Monsieur le Maire-Adjoint délégué à la tranquillité publique et de Monsieur le Directeur Général des Services.

Un renvoi d'images de la vidéoprotection municipale est installé au commissariat de Bagneux. Cette disposition est formalisée par une convention de partenariat entre la ville de Bagneux et la direction départementale de la sécurité publique des Hauts-de-Seine relative à la vidéosurveillance en date du 2 décembre 2019. Ladite convention est annexée au présent document.

Les images recueillies 24h/24 pour une durée autorisée de 30 jours sont enregistrées au sein du local de la Police municipale.

Un registre répertorie le jour, l'heure, les noms, la qualité et les services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent un accès aux images et aux enregistrements. Il est également listé les caméras et les tranches horaires visionnées, ainsi que la mention éventuelle de réquisition judiciaire et d'une copie des images.

Les images du système de vidéo protection sont automatiquement effacées des disques des serveurs par routine informatique à l'issue du délai de 30 jours.

Les personnes habilitées pour l'accès aux bandes vidéo sont les suivantes :

Pour la ville :

- Le Maire
- Le directeur général des services
- La directrice Citoyenneté, Vie des quartiers et Tranquillité publique
- Le coordinateur Prévention-Sécurité
- Le responsable opérationnel de la Police municipale
- Les policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique autorisés
- Tout agent de la Mairie habilité par le directeur général des services

Pour la Police nationale :

- Le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Bagneux
- L'adjoint chef de circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Bagneux
- Tout officier de police judiciaire par réquisition judiciaire
- Tout fonctionnaire de Police nationale habilité par sa hiérarchie dans le cadre de la Police administrative

ARTICLE 4 : Armement

Les agents de Police municipale seront formés et habilités au port d'arme non-létal, armement défensif, suivant les obligations légales de recyclage, soit :

- Une matraque télescopique
- Un aérosol incapacitant ou lacrymogène de 100 ml maximum

Les agents de Police municipale seront habilités au port d'une caméra dite « piéton ».

Il n'est pas souhaité doter les policiers municipaux d'armement létal, de la catégorie B ou C.

ARTICLE 5 : Surveillance générale

La Police municipale concourt, en coordination avec la Police nationale, à la surveillance générale des espaces publics ou privés ouverts au public. Elle effectue également des surveillances de zones particulières sur orientations données par le coordinateur Prévention-Sécurité ou consignes données par le responsable opérationnel de la Police municipale.

Les deux forces de Police s'informent mutuellement des consignes de surveillance particulière mises en place à l'occasion des échanges prévus au chapitre II.

ARTICLE 6 : Exécution des arrêtés municipaux

La Police municipale assure, en coordination avec la Police nationale, l'exécution et le respect des arrêtés municipaux et constate par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés relatifs notamment à :

- l'interdiction d'utilisation non autorisée de barbecue ou autre dispositif de cuisson sur les voies publiques et privées ouvertes au public ainsi que sur les espaces publics et leurs dépendances
- le prélèvement d'eau et la dégradation des bouches incendies
- la consommation d'alcool sur la voie publique
- les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson, bars, établissements à consommer sur place et établissements de vente à emporter
- la réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées
- le stationnement de véhicules sur la voie publique et sur la voie privée ouverte au public
- la restriction temporaire du stationnement et de la circulation de véhicules visant à garantir la sécurité publique à l'occasion de manifestations sportives, festives ou culturelles

Cette liste n'a pas de valeur restrictive, mais juste informative. La commune s'engage à communiquer à la Police nationale toute modification de cette liste sans que cela nécessite un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : Stationnement et verbalisation

La Police municipale, en complémentarité avec l'action de la Police nationale, vérifie la conformité du stationnement au code de la route sur les voies publiques, les voies privées ouvertes au public ainsi que dans les parcs de stationnement publics.

En cas de détection de véhicules en infractions au Code la route, les agents de Police municipale et les ASVP sont compétents pour verbaliser.

Les agents contrôleurs placés sous la responsabilité du délégataire en charge de la gestion et de la surveillance du stationnement réglementé seront compétents pour émettre un forfait post-stationnement aux usagers en infraction avec l'arrêté réglementant le stationnement payant sur le territoire.

ARTICLE 8 : Stationnement et mise en fourrière

Les opérations d'enlèvement des véhicules, effectués en application de l'article L325-2 du code de la route, se fait sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de cet article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police municipale.

La Police municipale participe, aux côtés du titulaire de la DSP Fourrière, à la mise en fourrière des véhicules en voie d'épavisation, gênants, très gênants ou abusifs, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public.

La Police municipale participe, aux côtés du titulaire du marché destruction, à la mise en fourrière des véhicules épaves, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public.

La Police municipale enregistre en temps réel auprès de la Police nationale les enlèvements opérés et fournit le bon d'enlèvement ; elle note ces réalisations sur le registre du commissariat. Rien n'est porté sur l'un de leur registre interne dans ce domaine.

En dehors de ses heures d'ouvertures, la Police municipale ne réalise aucun enlèvement.

La Police nationale assure la mise en fourrière des mêmes véhicules, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur l'ensemble du territoire de la ville de Bagneux ainsi que dans les voies privées des bailleurs.

La Police nationale gère les dossiers de fourrières et les mainlevées.

ARTICLE 9 : Bâtiments et équipements communaux

Certains équipements présentent un caractère sensible. Sont notamment concernés :

- les parcs municipaux
- le marché Léo Ferré
- les écoles

- les installations sportives ou culturelles (Centre des Arts du Cirque et des Cultures Emergentes, gymnase, piscine...)

Ces bâtiments et équipements communaux donnent lieu à l'occasion des échanges prévus au chapitre II, en étroite collaboration avec le responsable de l'équipement, à la mise en place d'un dispositif commun de surveillance renforcée et coordonnée durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

ARTICLE 10 : Etablissements scolaires

La Police municipale assure la sécurisation des entrées et sorties d'écoles notamment via la régulation de la circulation et du stationnement aux abords des établissements scolaires.

Elle est assistée par une association d'insertion qui concourt à la sécurisation des passages piétons aux abords des établissements scolaires aux heures des entrées et sorties des élèves via le positionnement d'agents qui organisent la traversée des écoliers et de leurs parents

La Police municipale concourt d'une manière générale à l'encadrement de cette association d'insertion et à la surveillance des établissements scolaires de la commune. Cette surveillance s'exerce de manière aléatoire.

Lorsque la situation l'exige, le coordinateur Prévention-Sécurité et le chef de circonscription de police ou son représentant, en étroite collaboration avec le chef d'établissement, peuvent décider conjointement de la mise en place d'un dispositif de surveillance renforcée et coordonnée pour une durée déterminée.

ARTICLE 11 : Fêtes et cérémonies

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et manifestations organisées sur la commune en collaboration avec la Police nationale.

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, le coordinateur Prévention-Sécurité ou le responsable opérationnel de la Police municipale informe le chef de circonscription ou son représentant de la planification des manifestations, de leur ampleur et du dispositif visant à garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique.

Selon l'ampleur de l'événement, ils décident conjointement de la mise en place d'un service d'ordre commun dans la limite des attributions légales et réglementaires de chaque service.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, festives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le chef de circonscription de police ou son représentant et le coordinateur Prévention-Sécurité ou le responsable opérationnel de la Police municipale, soit par la Police nationale, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service.

Le coordinateur Prévention-Sécurité peut recourir au service de la société de sécurité privée avec laquelle la ville a conventionné.

ARTICLE 12 : Marchés forains

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des marchés forains :

• Marché Léo-Ferré :

Place Léo-Ferré

Jeudi et dimanche de 8h à 13h30

• Marché village :

Rue de la république et place Dampierre

Samedi de 8h30 à 13h30

La Police nationale est associée à la surveillance du marché Léo Ferré, notamment en raison de vols (pickpockets) et de vente d'objets contrefaits.

ARTICLE 13 : Dispositifs renforcés de prévention de commission des infractions

Le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale, recensent annuellement et conjointement les périodes qui, en raison des circonstances et du contexte local et national (Vigipirate), peuvent présenter un caractère sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, les différentes parties mettent en place un dispositif de surveillance renforcé et coordonné visant à prévenir la commission d'infractions durant la période identifiée comme sensible en matière de bon ordre, de sûreté, et de sécurité publique.

Sans exclusivité, sont notamment concernées la lutte contre les incendies de poubelles, de véhicules et les éventuelles violences urbaines durant :

- la nuit du 14 juillet
- la nuit de la Saint-Sylvestre.
- la nuit de la Fête de la Musique le 21 juin.
- la sécurisation des bureaux de vote en période d'élection.

ARTICLE 14 : Opération Tranquillité Vacances

La Police municipale concourt en coordination avec la Police nationale à la lutte contre les cambriolages dans les locaux d'habitation dans le cadre de l'« Opération Tranquillité Vacances ».

A l'occasion des échanges prévus au chapitre II, le chef de circonscription de police ou son représentant, dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, communique au coordinateur Prévention-Sécurité et au responsable opérationnel de la Police municipale la liste des habitations inscrites dans le cadre de l'opération. Ils définissent ensemble les modalités de surveillance afin d'assurer la complémentarité des services.

ARTICLE 15 : Objets trouvés

La Police municipale assure la gestion administrative et la garde des objets trouvés sur la commune. Elle procède, lorsque le propriétaire est identifiable et que la loi et les règlements le permettent, à leur restitution dans les meilleurs délais.

Dans le cas où la restitution n'est pas possible ces objets sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Accident de Voie Publique

La Police municipale assiste la Police nationale sur les accidents de voie publique lorsque la régulation de la circulation s'avère nécessaire au regard de l'importance de l'accident et de son incidence sur la circulation routière.

ARTICLE 17 : Prévention de la délinquance

En étroite collaboration avec le coordinateur Prévention-Sécurité, la Police municipale et la Police nationale concourent à la prévention de la délinquance sur la commune telle que définie dans la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la commune.

Le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale participent notamment aux cellules de crise ou de veille, aux séances plénières et restreintes du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, telles que définies à l'article 19 de la présente convention.

ARTICLE 18 : Révision des articles 2 à 17

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 17 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

COORDINATION DES SERVICES

- Modalité de coordination -

ARTICLE 19 : Modalités de mise en œuvre

Le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à la prévention de la délinquance, à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, en vue de la définition des objectifs prioritaires et de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes :

- Réunion annuelle plénière du CLSPD regroupant l'ensemble des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, présidée par le Maire. Cette séance dresse le bilan de l'année écoulée, détermine les objectifs et la stratégie communale en matière de prévention et de sécurité pour l'année à venir.
- Cellule de crise, réunie au besoin, en raison des circonstances et du contexte sur les quartiers de la Ville, associant le Maire, le Directeur Général des Services, la Police nationale, la Police municipale et animée par le coordinateur prévention-sécurité, visant à apporter une réponse coordonnée aux problématiques de sécurité et de tranquillité publiques, dans le respect des compétences de chaque service.
- Réunion bimestrielle entre le chef de circonscription de police ou son représentant, l'adjoint au commissaire, le Maire, son adjoint délégué, le coordonnateur Prévention-Sécurité ayant vocation à échanger sur l'actualité de la délinquance et ses chiffres, les situations complexes et tout autre sujet intéressant les parties.
- Echanges réguliers, par mails et téléphone, entre le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale visant à la coordination et à assurer la complémentarité des services à l'occasion de la mise en œuvre des missions telles que décrites au chapitre I de la présente convention.
- Comité de pilotage de la convention de partenariat au sujet de la vidéoprotection entre Madame le Maire ou de son représentant, du directeur Citoyenneté, vie des quartiers et tranquillité publique, du coordinateur prévention sécurité, du responsable opérationnel de la police municipale et du chef du commissariat de sécurité de proximité de Bagneux ou son représentant. Ce comité se réunira au minimum deux fois par an ou à la demande expresse d'un des participants.

Le chef de circonscription pourra également être sollicité au titre des groupes de travail thématiques issus du CLSPD.

La liste des partenaires œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la délinquance, mise à jour annuellement à l'occasion des sessions plénières du CLSPD, est communiquée par le Maire au représentant de l'Etat, et au procureur de la République.

ARTICLE 20: Partage réciproque de l'information

• Pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, le chef de circonscription de Police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police nationale et ceux de la Police municipale.

• Le chef de circonscription de police ou son représentant informe le Maire ou ses représentants désignés, des événements susceptibles de causer un trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune.

Dans l'hypothèse où ces événements constituent une infraction, le Maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République, des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites.

• Le coordinateur Prévention-Sécurité informe le chef de circonscription de police ou son représentant du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la police municipale, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

Toute modification des effectifs ou du type d'armement sera signalée au chef de circonscription de police ou son représentant dans les plus brefs délais.

• La Police municipale donne toute information à la Police nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public, et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

• Le chef de circonscription de Police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de circonscription de police ou son représentant.

Sans exclusivité, sont notamment concernées les opérations suivantes :

- mécanique sauvage
- enlèvements de véhicule dans les zones sensibles (Brugnauts, Cuverons, Pierre plate...)
- contrôles routiers, notamment aux abords des écoles exposées à une vitesse excessive
- visites de quartiers et de halls d'immeubles
- certains services d'ordre : régulation du flux automobile par les policiers municipaux et de la sécurisation proprement dite de la manifestation par les effectifs de la Police nationale.

ARTICLE 21 : Accès aux fichiers

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police nationale et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues (article 5 du décret 2010-569 du 28 mai 2010) et sur les véhicules volés.

En cas d'identification d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe sans délai la Police nationale.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, dans l'exercice de leurs missions, les agents de police judiciaire adjoints de la Police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater, peuvent demander la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés placés sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, et notamment :

- le système d'immatriculation des véhicules (article L. 330-2 du Code de la route)
- le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996)
- le système national des permis de conduire (article L.225-5 du Code de la route)
- le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011)

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier T.A.J.

Le chef de circonscription de police ou son représentant, dans le strict respect des dispositions de la loi et des règlements, garantit la communication de ces informations aux agents de police judiciaire adjoints de la Police municipale.

ARTICLE 22 : Relations Police municipale et officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur prévention-sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, « sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République. »

ARTICLE 23 : Moyens de communication

Les communications entre la Police municipale et la Police nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, messagerie électronique, ou par liaison radio dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Chapitre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Evaluation annuelle

Un rapport annuel d'évaluation est établi, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Ce rapport comprend notamment :

- Le nombre de réunions entre le chef de circonscription de police ou son représentant, le coordinateur Prévention-Sécurité et le responsable opérationnel de service de la Police municipale
- Le nombre de réunions entre le Maire ou de son adjoint délégué et le chef de circonscription de police ou son représentant
- La liste et le bilan des manifestations publiques gérées conjointement
- La liste et le bilan des dispositifs spécifiques mis en œuvre conjointement
- Le nombre de réquisitions judiciaires de conservation et d'extraction des images (vidéoprotection ou caméra individuelle) adressées par la Police nationale au coordinateur Prévention-Sécurité

Ce rapport d'évaluation est présenté au cours de la réunion annuelle préalable à la séance plénière du CLSPD.

ARTICLE 25 : Examen de la Convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Bagneux, le préfet des Hauts-de-Seine et le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

ARTICLE 26 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Toute modification devra se faire par avenant au contrat signé par les parties.

Fait à Nanterre, le, **30 JUIN 2020**

Le maire


Marie-Hélène AMIABLE


Le procureur de la République


Catherine DENIS

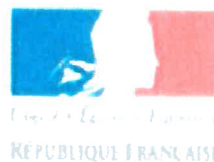

Le préfet


Pierre SOUBELET

Département des Hauts-de-Seine



Ville d'Asnières-sur-Seine



PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE
D'ASNIERES-SUR-SEINE**

ET

DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre :

le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur Pierre SOUBELET,

le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nanterre, Madame Catherine DENIS

le Maire d'Asnières-sur-Seine, Monsieur Manuel AESCHLIMANN,

il est convenu comme suit :

PREAMBULE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1 modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21,21-1 et 21-2, 78-2,78-6.

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8.

Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales devenu l'article L 512-4 à 7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Le service de Police Municipale est intégré au sein de la Direction Sécurité Prévention de la ville d'Asnières-sur-Seine. Les agents de la Police Municipale ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire et à tous moments.

Supervisé par un Comité Directeur, ce service comprend plusieurs Unités :

- **Un service général**
- **Une unité circulation**
- **Une unité motocycliste**
- **Une unité en charge des postes annexes**
- **Des conducteurs cynophiles intégrés au service général**

Les missions des agents de Police Municipale sont de :

- Planifier et programmer des actions de sécurité routière au regard des besoins locaux,
- Assurer l'adéquation de ces missions avec les objectifs départementaux de sécurité routière,
- Organiser et assurer des actions de sensibilisation au sein des établissements scolaires,
- Mettre en œuvre la verbalisation via les outils de vidéoprotection,
- Etablir un plan de contrôle de vitesse,
- Suivre et enlever les épaves sur réquisitions,
- Gérer quotidiennement les enlèvements de véhicules gênants,

- Participer au contrôle du plan local de stationnement en interface avec le Service de Gestion du Domaine Public,
- Programmer des opérations de contrôle d'alcoolémie en partenariat avec la Police Nationale,
- Procéder à des dépistages de produits stupéfiants dans le cadre de contrôles routiers ou d'accidents de la circulation, sous l'ordre et la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire de la Police Nationale,
- Suivre et traiter les requêtes liées aux problèmes de circulation et de stationnement,
- Gérer les relations avec le prestataire de la fourrière automobile,
- Traiter les dossiers des commerces de la ville en coordination avec la police nationale,
- Suivre les déclarations de chiens dangereux,
- Assurer la surveillance générale du territoire de la commune,
- Exécuter les missions de suivi journalier suite aux réquisitions soit à la demande de sa hiérarchie, soit sur réquisition directe de l'administré,
- Assister les forces de sécurité des transports en commun,
- Recueillir des renseignements concernant les agissements des perturbateurs afin de faire le lien, d'une part, avec les unités territoriales de la Police Nationale lors des interventions de terrain et, d'autre part, avec les services sociaux et de prévention pour amener des réponses individualisées,
- Assurer des missions territorialisées définies par la cellule de veille émanant du CLSPD en patrouille automobile, VTT ou pédestre,
- Assurer la transmission de tous types d'informations auprès des services municipaux, des commerçants et autres intervenants sur les secteurs concernés,
- Recenser et mettre à jour des autorisations de pénétrer dans les parties communes des bailleurs et des propriétés privées ainsi que les moyens d'accès (clefs, badges et codes d'accès).

Les forces de sécurité de l'Etat sur le territoire sont la Police Nationale puisque la commune d'Asnières-sur-Seine est placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent.

ARTICLE 1 : ETAT DES LIEUX ET PRIORITES

Le travail partenarial dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et l'état des lieux ayant motivé la création de la Zone Prioritaire de Sécurité d'Asnières/Colombes/Gennevilliers, ont fait apparaître la nécessité de prendre en compte les besoins suivants :

- La prévention des troubles à l'ordre public,
- La surveillance de la voie publique et des bâtiments communaux,
- La sécurité des biens et des personnes,
- La sécurité routière et les problématiques de circulation et de transport
- Les services d'ordre à l'occasion des manifestations et festivités locales,
- L'aide et assistance à la population,
- La prévention des violences scolaires,
- La protection des centres commerciaux,
- La lutte contre les pollutions et nuisances,
- La lutte contre la toxicomanie,
- La prévention de la violence dans les transports.

L'axe principal d'une gestion de proximité de la prévention et de la sécurité sur la commune dévolue à la Direction Sécurité-Prévention passe par le maillage du territoire :

- Sectorisation des Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- Existence des différentes unités de la Police Municipale,
- Appui efficace du système de Vidéoprotection,
- Développement d'actions incitant les habitants à se réapproprier leurs lieux de vie.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

TITRE 1: **COORDINATION DES SERVICES**

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

ARTICLE 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

ARTICLE 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché situé sur la dalle des 4 Routes (jeudi et dimanche matins)
- Le marché situé place des Victoires (jeudi et dimanche matins et vendredi soirs)
- Le marché situé rue des Mourinoux (mercredi et samedi matins)
- Le marché situé place de la République (mardi et vendredi matins)
- Le marché situé dans la halle Flachet (mardi et dimanche matins)

La Police Municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment lorsque ces manifestations se déroulent dans les parcs et squares de la commune. Il s'agit principalement de :

- La fête des hauts d'Asnières au début du mois de juin
- La fête de la ville et de la musique autour du 21 juin
- La fête Nationale du 14 juillet
- L'opération Quais-Libres en lien avec les communes de Courbevoie et Puteaux début septembre
- Forum des Associations
- Fête Halloween
- Marché de Noël

ARTICLE 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Chef de circonscription de sécurité publique de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Il est à noter qu'à l'occasion de la mise en place de ces dispositifs, la Direction Sécurité Prévention de la ville d'Asnières-sur-Seine a à charge d'établir un Plan de Sécurité décrivant les moyens humains et matériels mis en œuvre pour assurer la sécurité du public. Ce document est transmis au préalable au Chef de la circonscription de la Police Nationale.

ARTICLE 5

Les agents assermentés de la Direction Sécurité Prévention assurent la surveillance de la circulation et du stationnement sur les voies publiques et parcs de stationnement. Cette verbalisation est également effectuée à l'aide de l'outil Vidéoprotection sur certains axes de la commune particulièrement sensibles par l'affluence de la circulation routière et des infractions constatées rendant dangereuses la circulation des véhicules et les traversées des piétons. Au jour de la signature du présent, la liste s'établit comme il suit :

- Avenue d'Argenteuil
- Boulevard Voltaire
- Rue Pierre Brossolette
- Avenue des Grésillons
- Rue Scheurer-Kestner
- Rue Jules Ferry
- Rue des Mourinoux

Cette énumération n'est pas limitative et ne s'oppose pas à l'intégration d'axes de circulation supplémentaires au cours de l'exécution de la présente convention triennale au regard de l'évolution des besoins.

La Ville d'Asnières a adhéré au dispositif national de verbalisation par voix électronique. Elle prend en charge l'équipement de ses agents en terminaux et maintient à jour le logiciel de gestion.

Les agents de Police Municipale surveillent les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale.

ARTICLE 6

Les agents de Police Municipale informent au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'ils assurent dans le cadre de leurs compétences.

ARTICLE 7

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire d'Asnières-sur-Seine dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE 2: MODALITES DE LA COORDINATION

ARTICLE 8 :

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions hebdomadaires sont organisées selon les modalités suivantes :

- La cellule de veille réunit le Maire d'Asnières-sur-Seine, l'Adjoint au Maire chargé de la sécurité, le Chef de circonscription de la Police Nationale ou son représentant et le Chef de Service et/ou Directeur Sécurité Prévention ou son représentant. Elle analyse les événements de la semaine écoulée et définit les objectifs stratégiques de la semaine en cours.
- La réunion opérationnelle PN/PM réunit au Commissariat d'Asnières-sur-Seine les représentants du Bureau de Commandement de la Police Municipale et les Officiers du Service de Sécurité de Proximité de la Police Nationale. Elle a pour but la déclinaison opérationnelle des directives émanant de la cellule de veille et programmation des opérations conjointes

ARTICLE 9

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Chef de Service et/ou Directeur de la Police Municipale informe le Chef de circonscription de la Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la commune d'Asnières-sur-Seine bénéficie d'une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D suivantes :

- . B1° de type pistolet arme de poing chargée pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger),
- . B3° lanceurs de balles de défense,
- . B6° pistolets à impulsions électriques,
- . B8° générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml,
- . D a) matraques de type "bâton de défense" ou "tonfa", matraques ou "tonfas" télescopiques et un fusil hypodermique,
- . D b) générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Ces armes sont remises aux agents de Police Municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme et exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure.

La Direction Sécurité Prévention donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le chef de service de la CSPAP d'Asnières-sur-Seine est rendu destinataire des rapports d'événements rédigés par la Police Municipale. En cas de risque de troubles à l'ordre public ou d'événements susceptibles d'avoir un retentissement particulier au sein de la Commune, les autorités du Commissariat sont avisées sans délai par la hiérarchie de la Police municipale d'Asnières-sur-Seine.

Le Chef de circonscription de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 10

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 18 février 2015, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et véhicules signalés » (F.O.V.E.S) géré par le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale,
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives et préventives,
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir,
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales,
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014 précité.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) crée par décret n°2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L. du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C. et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (F.P.R), les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de la Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V), le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

ARTICLE 11

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 12

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dite « au décrochée ».

TITRE 2: **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

ARTICLE 13 :

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Maire d'Asnières-sur-Seine conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale d'Asnières-sur-Seine et la Police Nationale.

ARTICLE 14

La Police Nationale et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- Du partage d'informations par téléphone ou par messagerie électronique sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : vol de véhicule, personnes recherchées. Le partage d'informations issues des fichiers de police s'effectue dans le cadre du respect de la réglementation encadrant leur diffusion aux services extérieurs à la Police Nationale.
- De l'information quotidienne et réciproque par la mise à disposition de quatre radios portatives du service de la Police Municipale pour les équipes opérationnelles de la Brigade Anti-Criminalité et de la Brigade Territoriale de Contact afin d'assurer en temps réel, un suivi des événements par le Centre de Supervision Urbaine, Un socle avec radio supplémentaire est dédié au PC Radio de la Police Nationale.
- Des services d'ordre importants ou de situations à risque : un opérateur de la Police Nationale individuellement désigné et dûment habilité pourra être accueilli au Centre de Supervision Urbaine pour faciliter les liaisons.
- De la communication opérationnelle : Le renforcement de la communication opérationnelle implique la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.
- De la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un Centre de Supervision Urbaine et d'accès aux images.

- Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale ou de son représentant.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile.
- De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- De la lutte contre les cambriolages, par une action conjointe de prévention à travers notamment les « Opérations Tranquillité-Vacances ».
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- De l'action de formation commune pouvant être organisée à l'initiative de la hiérarchie des deux services, après information et accord préalable du responsable de la police municipale et du chef de circonscription d'Asnières-sur-Seine.
- Enfin, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L132-3 du code de la sécurité intérieure, modifié par l'article 59 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, le Maire d'Asnières-sur-Seine est informé sans délai par les responsables locaux de la police des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune.

TITRE 3: **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 15

Un rapport annuel est établi conjointement par le responsable de la Police Municipale et par le Chef de la circonscription de la Police Nationale sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire et une copie en est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.




ARTICLE 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'Asnières-sur-Seine, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre et le Préfet des Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Le **01 JUL. 2020**

<p>Monsieur Manuel AESCHLIMANN</p>  <p>Maire d'Asnières-sur-Seine</p>	<p>Madame Catherine DENIS</p>  <p>Procureur de la République</p>	<p>Monsieur Pierre SOUBELET</p>  <p>Préfet des Hauts-de-Seine</p>
--	---	--

**CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT DE PUTEAUX – LA DEFENSE**

Entre :

Monsieur Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine

Et

Madame Catherine DENIS, Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Nanterre,

Et

Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de Puteaux

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment dans ses articles L. 511-1, L 511-2, L511-5, L511-6, L512-4, L512-6,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-2, L2212-5, L2214-4, L.2521-1, R-2212-1, R-2212-2.

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles, 21,21-1 et 21-2, 78-2, 78-6.

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L. 234-8.

Vu l'annexe 1 prévue pour l'application de l'article R512-5 du code de la sécurité intérieure relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale.

Vu le décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9

Il est convenu ce qui suit :

EN PREAMBULE

La police municipale de Puteaux et les forces de sécurité de l'Etat dépendant du commissariat de police de Puteaux – La Défense ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 ET L 512-6 du code de sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, tant au quotidien que lors d'actions ou interventions communes, inscrites au Conseil Local de Sécurité. Elle précise également les missions judiciaires assignées aux agents de la police municipale.

Conformément aux articles L2521-1 et L-2214-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Puteaux, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de la police d'État. Ainsi, il revient au Préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L 2212-2 du code de général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

La police municipale et la police nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. Le décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions de coordinations en matière de police municipale révisé les conventions de type communal de coordination entre les deux polices en prévoyant d'une part l'élaboration d'un diagnostic local de sécurité qui conduit à déterminer la nature et les lieux d'intervention de la police municipale et d'autre part la possibilité d'explicitier les modalités d'une coopération opérationnelle renforcée.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale, dont le responsable est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de Puteaux – La Défense.

I. NATURE ET LIEUX D'INTERVENTION DE LA POLICE MUNICIPALE

Article 1 : Missions générales de la police municipale

Les policiers municipaux sont chargés de l'exécution des missions relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité, de la sûreté et de la salubrité publiques. Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par des procès-verbaux les contraventions aux arrêtés municipaux ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

La police municipale assure notamment la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

La police municipale effectue ses missions sur l'ensemble du territoire communal par des patrouilles pédestres, véhiculées et à l'aide de deux-roues motorisés ou non.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions soient effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable concerné des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, dans le respect des prérogatives de chacun. Il en est ainsi, notamment de contrôles routiers, de l'opération tranquillité vacances ou encore de l'« opération anti hold-up ».

Article 2 : missions particulières de surveillance des manifestations publiques

Dans le cadre de manifestations ou de grands rassemblements susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, notamment lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, la surveillance est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable de sécurité de l'État de la circonscription et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par les forces de sécurité de l'État, soit de concert.

Article 3 : Missions particulières de surveillance du stationnement et de la circulation

Les agents de police municipale sont chargés de la surveillance de la circulation et du stationnement. À ce titre, ils assurent la fluidité du trafic régulent la circulation en collaboration avec la police nationale et dressent procès-verbal des infractions constatées qui devront être transmis à l'officier du ministère public de Puteaux – La Défense. À ce titre, les agents de police municipale mettent en œuvre les nouvelles compétences qui leur sont conférées par la loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure du 14 mars 2011.

La police municipale informe la police nationale de la constatation des infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Conformément à l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, modifié par la loi n°2016-339 du 22 mars 2016, les agents de la police municipale sont habilités à relever par procès-verbal électronique les infractions au code de la route. Ils devront être revêtus de leur uniforme et utiliser les gestes réglementaires pour intercepter en toute sécurité le véhicule.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes la LOPPSI a élargi le 14 mars 2011, les possibilités d'emploi des tests de dépistage des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par l'article L 235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L 235-2 du Code de la Route, modifié par la loi n 2011-267 du 14 mars 2011 - article 83, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, peuvent désormais, sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire faire procéder à des épreuves de dépistage de produit stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait objet de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de la police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistages à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou un agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R235-3 du code de la route modifié par décret n°2012-3 du 3 janvier 2012 art 6.

Dans ce domaine, le contrôle des deux roues motorisés la lutte contre l'entreposage d'épaves sur l'espace public contre les stationnements gênants et dangereux et contre la vitesse excessive sont des priorités.

L'article 9 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, permet l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Article 4 : Gestion des encombrants ordures et mises en fourrière

La police municipale mène les actions de lutte contre les dépôts d'encombrants, d'ordures et d'immondices sur la voie publique.

Conjointement avec la police nationale, elle assure des opérations d'enlèvement de véhicules et notamment des mises en fourrière effectuées en application de l'article L 325-2 du code de la route.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

Dans le cadre des mises en fourrière, la police municipale agit sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

L'autorité ayant procédé à la mise en fourrière effectue alors également les mainlevées des véhicules concernés conformément à l'article R325-38 du code de la route.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pas pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le responsable des forces de sécurité de l'État transmet les informations contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules aux agents de la police municipale sur leur demande, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater.

Article 5 : gestion des ivresses publiques et manifestes

Les agents de la police municipale ne peuvent constater et relever l'infraction d'ivresse publique et manifeste, prévue et réprimée par l'article R 3353-1 du Code de la Santé publique. Ils rédigent un rapport de mise à disposition qui est remis au commissariat, à charge pour la police nationale de constater et relever l'infraction sur la base des renseignements contenus dans ce rapport.

Toutefois, conformément à l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique, ils peuvent transporter une personne en état d'ivresse dans une chambre de sûreté au sein du commissariat. Ce transport, qui se justifie pour des motifs de sûreté et de commodité de passage sur la voie publique, s'exerce sous la responsabilité de la police municipale ayant pris en charge l'individu.

II. COORDINATION RENFORCÉE ENTRE LES MOYENS DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT ET DE LA POLICE MUNICIPALE.

Article 6 : modalités des réunions de coordination

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale de Puteaux ou leurs représentants se réunissent périodiquement pour échanger toutes les informations utiles à l'ordre la sécurité et la tranquillité publique dans la commune dans la perspective de l'organisation stratégique et matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de ces réunions, il est systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Les modalités de ces réunions sont les suivantes :

- Réunions annuelles (visées à l'article 16)

- Une réunion de toutes les parties à la présente convention sera réalisée une fois par an ;
 - Le Maire de Puteaux peut demander à convoquer des réunions supplémentaires s'il le juge nécessaire ;
 - Participations : le Maire ou son représentant, un représentant du Préfet des Hauts de Seine, le commissaire de police de Puteaux – La Défense ou son représentant, le directeur de la sécurité de Puteaux, chef de service de la police municipale ou son représentant et toutes personnes dont la présence peut être requise par l'ordre du jour.
- Réunions hebdomadaires afin d'échanger et se coordonner relativement à des situations et des événements particuliers s'étant produits ou susceptibles de se produire ;
 - Dès lors que la situation l'exige.

Article 7 : échange réciproque d'informations à caractère opérationnel

Les responsables des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectives assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire communal.

La police municipale transmet toutes les informations aux forces de sécurité de l'État relatives à tous faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui auraient été observés dans l'exercice de leurs missions. L'information est transmise sans délai au standard de la police nationale par moyens radiophoniques ou téléphoniques, ou par tout autre moyen selon le degré de confidentialité de l'information recueillie, et répercutée à l'officier de police judiciaire de permanence.

La police nationale effectue réciproquement le même travail d'information.

Lorsqu'un acte de délinquance particulièrement grave ou susceptible d'entraîner des répercussions sur la vie locale se produit, les services de la police nationale doivent veiller à en informer dans les meilleurs délais la municipalité.

Article 8 : échange réciproque d'information à caractère judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2 L 223-5 L 224-16 L 224-17 L 224-18 L 231-2 L 233-1 L 233-2 à L 234-9 et les L 235-5 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire de permanence de la circonscription de Puteaux – La Défense. La nuit, les avis à l'OPJ du service territorial de nuit du département se feront par l'intermédiaire du chef de poste du commissariat de Puteaux – La Défense qui se chargera de transférer l'appel le cas échéant.

Article 9 : encadrement de la consultation des fichiers de la police nationale par les polices municipales

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule signalé volé, la police municipale en informe la police nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017, portant autorisation à titre expérimental d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé «Fichier des objets et véhicules signalés» (F.O.V.E.S) géré par le directeur général de la police nationale et le directeur général de la gendarmerie nationale, les agents de la police municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la police nationale ou par les unités de gendarmerie nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutée par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article I 235-1 du code de sécurité intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 7 juillet 2017.

Aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n° 2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 07 juillet 2011, en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 213-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relative au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de la police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées dans le cadre de leurs attributions légales à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du code général des collectivités territoriales dans le cadre des recherches des personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de police nationale peuvent à titre exceptionnel transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le système d'immatriculation de véhicules (SIV), le système national des permis de conduire (SNPC), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 10 : modalités techniques de la coordination entre forces de sécurité

L'installation des moyens de communications sécurisés nécessaires est prise en charge par les communes selon les prescriptions de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005.

Une liaison radiophonique numérique est installée entre le poste de commandement radio de la police municipale de Puteaux et le commissariat de Puteaux – La Défense.

Article 11 : vidéoprotection

La commune de Puteaux est équipée d'un dispositif de vidéoprotection piloté par les agents municipaux depuis leur Centre de Supervision Urbain (CSU).

Ce poste de commandement doit disposer d'une liaison téléphonique directe avec le commissariat de police, afin de contribuer le plus efficacement possible au pilotage en temps réel des événements et à l'échange d'informations.

La police nationale contribue également à la sensibilisation des opérateurs sur les différents modes opératoires de supervision des événements.

Le commissariat de secteur de Puteaux dispose d'une liaison et de matériels dédiés permettant la réception en temps réel des images de caméras de vidéoprotection de la ville et dont le financement et les coûts de maintenance sont assurés par la municipalité (convention de déport d'image signée le 18 février 2008 entre le Préfet et la municipalité de PUTEAUX).

L'accès rétroactif aux images par la police nationale s'effectue sur réquisition écrite d'un officier de police judiciaire. Ces réquisitions sont conservées dans un registre manuel confidentiel, conservé au siège de la police municipale.

Article 12 : prévention situationnelle et aménagements

Les parties prenantes à la présente convention s'engagent à mettre en place et/ou favoriser la mise en place des moyens de prévention situationnelle pouvant concourir à une sécurisation plus efficace de la commune, notamment par :

- le renforcement de l'éclairage public,
- le renforcement de la sécurité des parcs de stationnement,
- la mise en place ponctuelle de patrouilles supplémentaires, en particulier lors des périodes sensibles pouvant entraîner des troubles à l'ordre public (31 décembre, 14 juillet, etc.)

Article 13 : Équipement et armement des agents de la police municipale

Les agents de la police municipale vêtus de leur uniforme réglementaire, sont dotés pour l'accomplissement de leurs missions :

- d'un armement semi-automatique de catégorie B, de type Glock, ou de revolver de calibre 38 spécial, et d'armes de poing tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques et dont le calibre est au moins égal à 44 mm , de pistolet à impulsions électriques (PIE); conformes aux autorisations d'acquisition et de détention accordées par le Préfet des Hauts-de-Seine.
- de bâtons de défense à poignée latérale de type « tonfa »
- de bombes lacrymogènes.
- d'entraves de sûreté de type « menotte »

L'arrêté CAB/DS/BPS n°245 en date du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral CAB/BPS n°176 autorisant le port d'arme aux policiers municipaux de PUTEAUX daté du 19 juillet 2016.

Toute évolution dans ce domaine nécessitera en temps utile d'adapter la présente convention.

I. OUTILS DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 14 : modification de la Convention

Toute modification substantielle des conditions d'exercice des missions prévues aux articles supra de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale de Puteaux dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 15 : rapport annuel

Pour les besoins de la réunion annuelle mentionnée à l'article 6, un rapport annuel est établi par les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale sur les conditions et les conséquences de la mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est adressé au préfet et au maire avec copie au procureur de la République ainsi qu'au commissaire de Puteaux – La Défense.

Article 16 : évaluation de la Convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation lors de la réunion annuelle (visée à l'article 8). Le procureur de la République est informé de cette réunion et il y participe s'il le juge nécessaire.

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire, le préfet ainsi que le procureur de la République conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Article 17 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou par des parties.

Les trois parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

Fait, le **01 JUIL. 2020**

Monsieur Pierre SOUBELET

Préfet des Hauts-de-Seine

Madame Catherine DENIS

Procureur de la République



Madame Joëlle CECCALDI-
RAYNAUD

Maire de Puteaux
Vice-président du territoire
Paris Ouest-La Défense



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>